

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 5 novembre 2012, à 20 heures, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers Jacques Cadieux, Bruno Robitaille, Louis-André Hubert et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, Dinah Ménard, greffière adjointe et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2012-11-168 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en ajoutant l'item suivant :

11.4 Appui à la Société de Transport de la Haute-Gatineau inc. (Transport Lemens).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-169 Adoption du procès-verbal du 15 octobre 2012.

Il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 15 octobre 2012, tel que rédigé.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION,

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Charlotte Thibault, qu'à une prochaine assemblée de ce conseil, le règlement no 934 intitulé:

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

"Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Maniwaki ", sera présenté. Le projet de règlement a été déposé à la séance du 5 novembre 2012, il y aura donc dispense de lecture lors de son adoption.

RÉSOLUTION NO 2012-11-170 Pour renouveler le contrat d'assurances de dommages.

CONSIDÉRANT QUE la Ville fait partie, avec d'autres villes, d'une entente de regroupement conclue le 17 août 2009, pour une durée de cinq (5) ans soit du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2014, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de fonds garantie ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public réalisé par le Regroupement Laurentides – Outaouais en septembre-octobre 2009 pour le terme du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2010;

CONSIDÉRANT les conditions de renouvellement obtenues par négociations de gré à gré pour le terme du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} novembre 2013 pour le Regroupement Laurentides – Outaouais;

CONSIDÉRANT les recommandations du consultant, **René Laporte & Associés inc.**, à l'effet d'accepter les conditions de renouvellement du Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту inc. pour ce qui est de l'assurance des biens, bris de machines et délits et celle de Lemieux, Ryan & Associés inc. pour ce qui est des autres assurances de dommages puisqu'elles s'avèrent avantageuses;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat d'assurances de dommages de la Ville de Maniwaki pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} novembre 2013 aux différents assureurs suivants via les courtiers d'assurances Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту inc. et Lemieux, Ryan & Associés inc. :

<u>Assurances</u>	<u>Assureurs</u>	<u>Courtiers</u>
Biens	Promutuel	Multi-Plus / Claude Héту
Bris des machines	Promutuel	Multi-Plus / Claude Héту
Délits	Promutuel	Multi-Plus / Claude Héту
Responsabilité primaire	Lloyd's	Lemieux, Ryan & Associés
Responsabilité complémentaire	Elliot Risques spéciaux	Lemieux, Ryan & Associés

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

*Responsabilité municipale
Automobile des propriétaires*

*Lloyd's
Aviva*

*Lemieux, Ryan & Associés
Lemieux, Ryan & Associés*

DE VERSER, pour le terme 2012-2013, la prime de la Ville de Maniwaki soit 43,995.61 \$ incluant les taxes, aux mandataires des assureurs stipulés précédemment soient Courtier Multi-Plus/Courtage d'assurances Claude Héту inc. et Lemieux Ryan & Associés inc.;

DE VERSER la somme de 19 049 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en responsabilité civile pour le terme 2012-2013 ainsi que la somme de 7 885 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en biens pour le même terme;

D'AUTORISER que le maire, le directeur général, le greffier ou la trésorière soient et sont par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Maniwaki tous les documents donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-171 Pour autoriser la signature d'un acte de servitude.

CONSIDÉRANT QUE le puits alimentant la propriété en eau potable du 354 boul. Desjardins à Egan Sud, est situé sur un terrain appartenant à la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki accepte de signer un acte de servitude afin de régulariser l'approvisionnement en eau potable pour l'immeuble sis au 354 boul. Desjardins à Egan Sud;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la situation par la signature d'un acte de servitude;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le maire et le greffier à signer, au nom de la Ville de Maniwaki, l'acte de servitude pour la propriété située au 354 boul. Desjardins à Maniwaki.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-172 Demande de révocation d'une partie de la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières – Coopérative de solidarité d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau.

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

- CONSIDÉRANT QUE le 4 mai 2011, la Coopérative de solidarité d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau a obtenu une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'immeuble situé au 129-131-C, rue King à Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QU' à compter du 1^{er} février 2012, le sous-sol de l'immeuble ci-haut mentionné est occupé par la compagnie 7698-682 Canada Inc.;
- CONSIDÉRANT QUE la compagnie 7698-682 Canada inc. n'est pas une personne morale à but non lucratif;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une correspondance de la Commission municipale Québec datée du 12 octobre 2012 concernant la révocation d'une partie de la reconnaissance obtenue le 4 mai 2011;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Jacques Cadieux et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki manifeste son accord à la demande de révocation d'une partie de la reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour les lieux occupés par la compagnie 7698-682 Canada inc.;

ET QU'

une copie de cette résolution soit transmise à la Commission municipale du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-173 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Municipalités Locales 1, pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0070-73 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance de la responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 150 000.00 \$ fût mis en place en responsabilité civile primaire et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 20 322.00 \$ représentant 13,55 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 92 963.17 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Municipalités locales I, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} décembre 2008;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Municipalités locales I dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-174 Résolution visant la libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Municipalités Locales 1,

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009.

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro DL0070-73 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;
- CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance de la responsabilité civile primaire;
- CONSIDÉRANT QU' un fonds de garantie d'une valeur de 150 000.00 \$ fût mis en place en responsabilité civile primaire et que la Ville de Maniwaki y a investi une quote-part de 20 322.00 \$ représentant 13,55 % de la valeur totale du fonds;
- CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

- CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki demande que le reliquat de 85 208.53 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU' il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Louis-André Hubert, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

D'OBTENIR de l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Municipalités locales I, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 1^{er} décembre 2009;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

Municipalités locales I dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-175 Appui à la Société de Transport de la Haute-Gatineau Inc. (Transport Lemens).

CONSIDÉRANT QU' il est important pour le développement économique de la région qu'un service de transport collectif interurbain soit maintenu sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE les Transports Lemens assurent un transport en commun interurbain sur les territoires des Municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des Collines (Maniwaki – Ottawa à tous les jours);

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide gouvernemental au transport collectif régional soutient les initiatives de service de transport collectif en milieu rural et de dessertes interrégionales permettant ainsi d'accroître l'utilisation du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, une subvention peut être accordée au Transport Lemens pour assurer le maintien des services qui sont menacés à court terme ou dont le niveau de service risque de se retrouver sous le minimum requis;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par le conseiller Bruno Robitaille et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'appuyer Transport Lemens dans ses démarches auprès des autorités compétentes du Ministère des Transports du Québec dans le but de recevoir une aide financière afin de maintenir des services de transport collectif en milieu rural sur les territoires des Municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau et des Collines;

QU'

une copie de cette résolution soit acheminée dans chacune des municipalités de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la MRC des Collines pour appui;

ASSEMBLÉE DU 2012-11-05

ET QU'

une copie soit également acheminée au Ministre des Transports du Québec, à la députée du Comté de Gatineau, ainsi qu'au Ministère des Transports du Québec, direction de l'Outaouais.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2012-11-176 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h10.

ADOPTÉE

Robert Coulombe, maire

Dinah Ménard, greffière adjointe